

L'hon. M. GUTHRIE: Il peut voter où il veut.

M. PARDEE: Non s'il n'a pas obtenu son droit de citoyen.

L'hon. M. GUTHRIE: Cette loi déclare qu'il aura le droit de voter.

M. PARDEE: Non, ce n'est pas cela qu'elle déclare. C'est seulement l'homme qui réside sur la réserve qui pourra voter. Or, pourquoi l'homme qui ne vit pas sur la réserve, mais qui a servi dans la guerre, n'a-t-il pas le droit de voter? C'est la question.

M. HAROLD: Il faut éclaircir cette question. Dans la séance de notre comité, nous avons entendu le lieutenant Martin, de Toronto. Il vit actuellement dans cette ville et il ne peut pas voter parce qu'il fait partie de la bande et n'a pas reçu le droit de citoyen. J'estime donc que cet amendement devrait comprendre les Indiens en dehors de la réserve.

M. PARDEE: Parfaitement.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de supprimer de l'amendement les mots "résidant ordinairement sur une réserve indienne".

M. HAROLD: Le ministre examinera-t-il l'octroi du vote aux femmes des Indiens?

L'hon. M. GUTHRIE: Non; nous accordons le droit de vote aux Indiens en raison de leur service pendant la guerre.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier l'article 29 en lui ajoutant les mots suivants:

Pourvu qu'aucune incapacité imposée par le paragraphe "b" de l'alinéa 4 de l'article 8 de la loi de naturalisation chapitre 38 des statuts de 1919 (première session) ne rende pas inhabile pour ce motif seulement, une personne, à recevoir ledit certificat.

M. EULER: Il y a quelques semaines, quand on a discuté le principe de cet article, lors de la 2e lecture du bill et qu'on s'est rendu compte à la lecture de cet article en même temps que d'un article de la loi de naturalisation, qu'il enlèverait le droit de vote probablement à cent mille sujets britanniques, j'ai été très heureux d'entendre dire au Gouvernement par l'organe du ministre de l'Intérieur (M. Meighen) que ce n'était pas son intention de priver ces personnes de leur droit politique et que de plus on présenterait plus tard un amendement pour faire disparaître cette injustice. Cet amendement nous est soumis mainte-

[M. Pardee.]

nant et je dois dire franchement, monsieur le président, que le moyen le meilleur aurait été de supprimer complètement cette partie de l'article. J'en parlerai très brièvement un peu plus tard. Il est impossible de discuter l'amendement d'une façon intelligente sans discuter, jusqu'à un certain point du moins, la loi de naturalisation.

Certes, il existe ici même, et peut-être par tout le pays, un grave malentendu quant au but que vise le présent bill et quant à l'amendement que l'on propose d'y insérer. On a fait allusion à deux groupes de la population canadienne en discutant le présent bill et la raison de ces allusions c'est la loi de naturalisation que le Parlement a adoptée l'année dernière, surtout l'article 8. Je ne désire nullement violer le règlement; cependant, il est absolument nécessaire, à mon avis, que je fasse allusion aux dispositions que renferme la loi de naturalisation relativement au projet de loi actuel. L'article 8 de la loi de naturalisation décrète que toute personne étrangère d'origine ennemie ne peut être naturalisée, à moins d'avoir demeuré au pays pendant dix ans, après la conclusion de la paix. Cette disposition concerne des gens qui sont domiciliés au Canada depuis nombre d'années; j'ai discuté la question dans le temps et j'ai fait valoir certaines objections contre le principe appliquant cette disposition à des gens qui habitent le Canada depuis un grand nombre d'années, dont la plupart se sont toujours considérés comme sujets britanniques et ont toujours voté à toutes les élections passées. Cependant, on a fait valoir dans le temps qu'il était nécessaire de maintenir le texte de l'article à cause des exigences du gouvernement britannique, qui désirait que tous les certificats de naturalisation qu'émettrait le gouvernement canadien, à l'avenir, comportent également la naturalisation du sujet dans toutes les parties de l'empire. Le premier ministre avait aussi promis à cette époque de faire des observations aux autorités de la Grande-Bretagne afin de les amener à modifier leur attitude. Rien n'a encore été décidé de ce chef; si j'ai bien compris toutefois, à la suite des entrevues que j'ai eues avec certains ministres, une requête à cet effet a été adressée au gouvernement britannique et l'on espère que la réponse sera favorable. Or, je tiens à faire observer en passant que, si le gouvernement canadien ne peut obtenir les concessions demandées des autorités impériales, il devrait en toute justice faire adopter une loi par le Parlement aux fins de conférer à ces gens au moins le titre de citoyens canadiens à défaut du